

Le 28 octobre 2025

ARRETE N° 2025/298

Objet : autorisation relative à l'organisation d'un vide maison.

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/3597 du 5 décembre 1990 portant police des débits de boissons dans le département de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 980/0361 du 30 janvier 1998 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, Vu l'article R610-5 du nouveau code pénal,

Vu l'arrêté municipal n°2025/258 du 17 septembre 2025 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 11 octobre 2025 au 05 novembre 2025 à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,

Vu la demande présentée par madame Jocelyne BOULAY en vue d'organiser un vide-maison au 32 rue de la Rivière 72650 La Chapelle Saint Aubin, propriété de Madame Micheline BEHEREC, le 08 novembre 2025.

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre et la tranquillité publiques des riverains, il y a lieu de réglementer l'organisation du vide-maison de madame Jocelyne BOULAY, le 08 novembre 2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Jocelyne BOULAY est autorisée à organiser un vide-maison au 32 rue la Rivière qui se déroulera le 08 novembre 2025.

Article 2 :

Madame Jocelyne BOULAY sera la seule organisatrice et exploitante du vide-maison et s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce.

Article 3 :

Le permissionnaire devra déposer en mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de cette manifestation. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

Aucun déballage ne sera toléré en d'autres endroits.

Article 4 :

Tout déballage ne concernant par le vide-maison fera l'objet d'une demande écrite en mairie pour accord.

Article 5 :

Le stationnement des véhicules des visiteurs se fera dans les endroits prévus par le demandeur à condition qu'il ne gêne pas la circulation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la vente par le permissionnaire.

Article 7 :

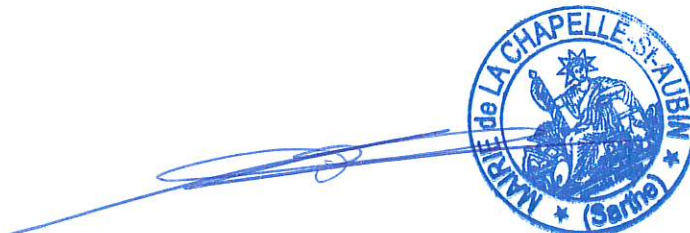
Monsieur le directeur général des services de La chapelle Saint Aubin et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Sarthe.

Certifié exécutoire compte tenu

de la publication sur le site internet de la collectivité le : **29 OCT. 2025**

P/Le Maire,
L'adjointe déléguée,

Valérie DUMONT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr